

## INSTRUCTION

N° 03-057-P-R du 4 novembre 2003

NOR : BUD R 03 00057 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

### AUTOMATISATION DES TRANSFERTS DIVERS ENTRE COMPTABLES SUPÉRIEURS

#### ANALYSE

Informatisation des liaisons comptables entre postes centralisateurs par la mise en œuvre d'une procédure de transfert automatisé avec ou sans envoi de pièce justificative

Date d'application : 03/11/2003

#### MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;  
COMPTABLE SUPÉRIEUR ; TRANSFERT ; INFORMATIQUE

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

#### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	TGAP	TGE	TGCST	SIA	DOM	TOM	ACSR	RIEP
ACPE	DF											

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 5A*

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DISPOSITIF D’AUTOMATISATION DES TRANSFERTS DIVERS ENTRE COMPTABLES SUPÉRIEURS .....</b>	<b>4</b>
<b>1. DISPOSITIONS D’ORDRE GÉNÉRAL .....</b>	<b>4</b>
1.1. Le dispositif existant .....	4
1.2. L’automatisation des transferts manuels divers entre comptables supérieurs.....	4
1.2.1. Les principes généraux.....	4
1.2.2. Les modalités techniques.....	5
1.2.3. Les modalités comptables .....	5
<b>2. RESTITUTIONS MISES À LA DISPOSITION DES TRÉSORERIES GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
2.1. Etat CGL 2S1 .....	7
2.2. Etat CGL 4R1 " <i>Transferts automatisés – Comptes 391.340 et 391.341 – Ecritures de réception générées par la CGL (origine 65)</i> " .....	7
2.3. Les transactions de consultation.....	7
2.3.1. Transaction IMV .....	7
2.3.2. Transaction IDC .....	8
2.3.3. Transaction IB8 .....	8
<b>CHAPITRE 2 – SCHÉMAS COMPTABLES .....</b>	<b>9</b>
<b>1. TRANSFERT AUTOMATISÉ DE RECETTES.....</b>	<b>9</b>
1.1. Ecriture chez le comptable émetteur .....	9
1.2. Ecriture chez le comptable destinataire.....	9
<b>2. TRANSFERT AUTOMATISÉ DE DÉPENSES.....</b>	<b>9</b>
2.1. Ecriture chez le comptable émetteur .....	9
2.2. Ecriture chez le comptable destinataire.....	10

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Table des codes nature d'opérations .....	11
--	----

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de la poursuite des travaux sur l'automatisation des transferts comptables, je vous informe qu'à compter du 5 novembre 2003, une nouvelle procédure de transfert automatisé entre comptables supérieurs est mise en place.

Cette procédure vise à remplacer progressivement au niveau des trésoreries générales les transferts manuels entre comptables supérieurs transitant actuellement par le compte 391.3 "*Transferts divers entre comptables supérieurs*".

L'évolution proposée consiste en l'utilisation d'un compte de transfert automatisé permettant l'alimentation simultanée des comptabilités des trésoreries générales comptables émetteur et destinataire d'un transfert et la résolution immédiate de ce transfert.

Cette procédure est mise en œuvre dans tous les postes comptables dotés de l'application CGL : Trésorerie Générale de la métropole, des DOM et des TOM. Les comptables à l'étranger ne disposant pas de CGL en sont exclus.

Le dispositif mis en place s'applique aux opérations ne nécessitant pas l'envoi d'une pièce justificative.

Ceci implique que dans tous les cas où il y a une pièce justificative à joindre qui ne peut être dématérialisée, c'est la procédure traditionnelle via les comptes 391.30 et 391.31 qui doit être utilisée.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE  
LE SOUS-DIRECTEUR  
CHARGÉ DE LA 5<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

BRUNO SOULIÉ

# **CHAPITRE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DISPOSITIF D'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS DIVERS ENTRE COMPTABLES SUPÉRIEURS**

## **1. DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

### **1.1. LE DISPOSITIF EXISTANT**

Un nombre important de transferts divers entre comptables supérieurs est réalisé actuellement de façon manuelle, par la transmission par la voie postale de bordereaux papier de transfert de dépenses et de recettes (états 4A1 et 4A3) accompagnés ou non de pièces justificatives.

La comptabilisation de ces transferts divers s'opère par l'intermédiaire du compte 391.3 "*Transferts divers entre comptables supérieurs*", sous-compte 391.30 "*Transferts de dépenses*" et 391.31 "*Transfert de recettes*".

La résolution du transfert effectué à J chez le comptable émetteur intervient chez le comptable destinataire à réception des documents dans un délai très variable (délai postal).

Cette procédure, qui repose entièrement sur des procédés manuels entre trésoreries générales, est complétée par un nouveau dispositif de transfert automatisé entre trésoreries générales permettant une résolution instantanée des transferts.

L'objectif poursuivi est de substituer progressivement le nouveau dispositif à l'ancien dès lors que toutes les conditions de mise en œuvre seront réunies.

### **1.2. L'AUTOMATISATION DES TRANSFERTS MANUELS DIVERS ENTRE COMPTABLES SUPÉRIEURS**

#### **1.2.1. Les principes généraux**

Le principe retenu pour l'automatisation des transferts manuels divers entre comptables supérieurs repose sur une saisie manuelle de l'écriture d'émission du transfert par la trésorerie générale émettrice, générant l'intégration automatique de l'écriture de réception du transfert dans la comptabilité de la trésorerie générale destinataire de l'opération.

Ce dispositif permet une résolution immédiate du transfert grâce à la production automatique de l'écriture de réception par l'application CGL.

Il sécurise également les opérations grâce aux contrôles effectués par l'application CGL. Celle-ci valide les saisies manuelles des comptables à l'aide d'une nouvelle nomenclature nationale recensant les opérations codifiées (Cf. paragraphe 1.2.3.2.).

A compter de la mise en place de la nouvelle procédure :

- la comptabilité des trésoreries générales destinataires est mise à jour automatiquement des transferts divers émis par les trésoreries générales autres que l'A.C.C.T. ;
- les bordereaux de transfert sont supprimés pour les transferts divers automatisés ;
- les avis d'opérations édités par l'A.C.C.T. sont supprimés.

## 1.2.2. Les modalités techniques

Lors de la saisie manuelle des écritures de transfert par le comptable émetteur, l'application CGL contrôle en temps réel l'ensemble des données saisies par rapport à un nouveau barème IB8 recensant les opérations à transférer par les comptes 391.340 et 391.341 et leurs codifications particulières (Cf. paragraphe 1.2.3.2.).

Les écritures d'émission de transferts divers, saisies manuellement en J par les trésoreries générales sont ensuite traitées par le site national CGL en J (vers 12h).

Lors de ce traitement quotidien, l'application CGL crée automatiquement les écritures de réception de transferts entre comptables supérieurs dans un fichier d'intégration sous le code origine 65 "*Transferts de réception créés par CGL*". Les écritures de réception ainsi générées sont immédiatement intégrées à J lors du traitement quotidien dans la comptabilité des trésoreries générales destinataires (hors A.C.C.T.).

Pour les transferts à destination de l'A.C.C.T., les écritures de réception sont générées lors du traitement quotidien CGL du comptable A.C.C.T. (vers 18h en J).

## 1.2.3. Les modalités comptables

Un nouveau compte de transfert est créé à la nomenclature générale des comptes de l'Etat afin de comptabiliser les transferts divers automatisés. Par ailleurs, les opérations éligibles à cette procédure sont limitativement listées dans une nouvelle nomenclature associée au compte de transfert.

### 1.2.3.1. Création du compte 391.34 "*Transferts semi automatisés*" et des sous-comptes 391.340 "*Transferts de dépenses*" et 391.341 "*Transferts de recettes*"

Ces comptes sont ouverts à la nomenclature générale des comptes de l'Etat à compter du 5 novembre 2003.

Ils sont servis uniquement par saisie manuelle du comptable émetteur du transfert.

L'A.C.C.T. n'est pas habilité à mouvementer ces comptes. Les opérations de transferts initiées par l'A.C.C.T. à destination des trésoreries générales continuent de transiter par le compte 390.09 "*Compte courant entre l'A.C.C.T. et divers comptables – Opérations diverses*".

Dans la comptabilité du comptable émetteur, ces comptes sont assortis d'une spécification comptable référençant le numéro codique de la trésorerie générale destinataire.

Lors de la saisie, le comptable émetteur doit renseigner des données supplémentaires pour permettre la création automatique de l'écriture de réception du transfert dans la comptabilité du comptable assignataire :

- saisie, en troisième compte, du compte d'imputation définitive de l'opération chez le comptable assignataire et le cas échéant des spécifications comptable et non comptable associées à ce compte, destiné à solder l'écriture de transfert dans la comptabilité du comptable destinataire ;
- saisie d'un code nature sur deux caractères identifiant l'opération transmise. Ce code permet de contrôler la valeur du troisième compte susvisé et de renseigner automatiquement dans la zone prévue à cet effet le libellé type de l'opération transférée ;
- rappel du numéro codique du comptable destinataire du transfert. Ce numéro doit être identique à celui saisi en spécification comptable du compte de transfert.

Les deux premières informations sont extraites d'une nouvelle nomenclature nationale recensant les opérations éligibles à cette procédure, jointe en annexe N° 1 (Cf. paragraphe ci-dessous).

Les comptes 391.340 et 391.341 donnent lieu à des mouvements concomitants chez le comptable émetteur et le comptable destinataire, ce qui implique qu'ils soient soldés quotidiennement au niveau national et a fortiori au 31 décembre de l'année.

Pour sécuriser la procédure, un contrôle est mis en place au D.I.T. de l'A.C.C.T. afin de s'assurer quotidiennement que les comptes 391.340 et 391.341 sont bien soldés.

### 1.2.3.2. Création d'une nouvelle nomenclature des opérations transférées par les comptes de transfert 391.340 et 391.341

Afin de sécuriser la saisie manuelle des comptables émetteurs d'un transfert et de normaliser le cadre d'application de la procédure, l'application TCC (Traitement Central des Comptabilités) s'enrichit d'une nouvelle nomenclature recensant les opérations qui doivent être transférées au moyen des comptes 391.340 et 391.341.

Chaque opération est identifiée par :

- un code nature particulier sur deux caractères ;
- un libellé standard sur 35 caractères ; ce libellé s'affiche automatiquement en consultation de l'écriture comptable et sur les éditions CGL. Il ne peut être modifié qu'au niveau national ;
- un compte et ses spécifications associées correspondant au 3<sup>ème</sup> compte renseigné lors de la saisie de l'écriture d'émission du transfert ; ce compte, mouvementé automatiquement par l'application CGL, permet de solder le transfert dans les écritures du comptable assignataire.

Cette nomenclature est consultable par une transaction CGL spécifique IB8.

En l'état actuel de la procédure, seules figurent sur cette liste les opérations ne nécessitant pas l'envoi d'une pièce justificative.

Les comptables veilleront à utiliser pour ces opérations les comptes de transfert 391.340 ou 391.341 créés spécifiquement à l'exclusion de tout autre compte de transfert.

### 1.2.3.3. Régularisation des erreurs éventuelles

Les trésoriers-payeurs généraux doivent porter une attention toute particulière à l'exécution des opérations de transferts divers automatisés, notamment lors de l'enregistrement comptable des codes et comptes particuliers associés à chaque opération transférée. La plus grande rigueur doit être apportée à la saisie de ces informations puisque c'est celle-ci qui conditionne le dénouement du transfert et l'imputation correcte de l'opération chez le destinataire. La régularisation d'éventuelles erreurs est possible dans les conditions suivantes :

- lorsque l'erreur porte sur le montant de l'opération transférée ou sur le comptable destinataire, elle peut être corrigée à l'initiative du comptable émetteur dans la limite de la journée comptable précédente, au moyen d'écritures rectificatives ou complémentaires ;
- passé ce délai, la correction sera effectuée par le comptable destinataire sur information éventuelle du comptable émetteur. Dans ce cas, le comptable destinataire utilisera la procédure de rejet de transfert au moyen des comptes de transfert classiques 391.30 ou 391.31 (l'A.C.C.T. utilisera pour ses rejets le compte 390.09 sous-compte intéressé) ;
- aucun rejet ne peut être effectué par la procédure des transferts automatisés entre comptables supérieurs.

## 2. RESTITUTIONS MISES À LA DISPOSITION DES TRÉSORERIES GÉNÉRALES

### 2.1. ETAT CGL 2S1

Cet état fait apparaître les fichiers des écritures dès réception des transferts automatisés sur les comptes 391.340 et 391.341 et les comptes fonctionnant en contrepartie, correspondant au code origine 65 "Transferts réception créés par CGL".

### 2.2. ETAT CGL 4R1 "Transferts automatisés – Comptes 391.340 et 391.341 – Ecritures de réception générées par la CGL (origine 65)"

Cet état (Annexe n° 1), édité par l'application CGL en deux exemplaires, présente l'ensemble des écritures de réception de transferts automatisés d'origine 65, créées par la CGL lors du traitement quotidien.

Un état est édité pour les comptes 391.340 et 391.341 et présente à ce titre les écritures classées par :

- date d'écritures ;
- émetteur du transfert ;
- sens du transfert en réception ;
- contrepartie des comptes 391.340 et 391.341 ;
- montant de l'écriture ;
- date et numéro de l'écriture d'émission ;
- libellé de l'opération.

### 2.3. LES TRANSACTIONS DE CONSULTATION

Les transactions IMV "Interrogation des mouvements" et IDC "Interrogation détaillée d'un compte" ont été aménagées afin de faire apparaître des informations spécifiques aux transferts automatisés.

#### 2.3.1. Transaction IMV

L'écran de restitution IMVE comporte les mentions supplémentaires suivantes :

☞ Pour un transfert émis :

- le numéro codique du comptable destinataire ;
- le compte d'imputation définitive chez le comptable destinataire (ou 3<sup>ème</sup> compte) ;
- les spécifications comptable et non comptable associées au 3<sup>ème</sup> compte ;
- le sens du 3<sup>ème</sup> compte ;
- l'année d'émission du fonds de concours (si nécessaire).

☞ Pour un transfert reçu :

- le numéro codique du comptable émetteur ;
- le numéro de référence de l'écriture chez l'émetteur ;
- le code origine de l'écriture chez le comptable émetteur.

### **2.3.2. Transaction IDC**

L'écran IDCA comporte une zone TFR auto (transferts automatisés) qui permet, en renseignant la valeur S, de sélectionner pour un compte donné les écritures ayant le compte 391.34 comme compte de contrepartie.

### **2.3.3. Transaction IB8**

Cette transaction permet de consulter la nomenclature des codes nature des opérations automatisées.



## CHAPITRE 2 – SCHÉMAS COMPTABLES

### 1. TRANSFERT AUTOMATISÉ DE RECETTES

EXEMPLE : Transfert à l'A.C.C.T. des redevances perçues par les régies des tribunaux au bénéfice du Ministère de la Justice.

#### 1.1. ECRITURE CHEZ LE COMPTABLE ÉMETTEUR

A J matin, écriture saisie manuellement dans l'application CGL (à l'aide des transactions TAR ou STR) :

- Débit positif compte 475.1888 *"Imputation provisoire de recettes – Budget général – Autres produits du budget – Divers – Divers"* ;
- Crédit positif compte 391.341 *"Transferts semi-automatisés – Transferts de recettes"*, spécification comptable 9000 (N° codique du comptable destinataire A.C.C.T.).

INFORMATIONS ANNEXES À SAISIR (figurent dans le barème IB8):

- Code nature : 07 (correspond au libellé *"Redevance 10 % - Copie avant jugement"*) ;
- Comptable destinataire : 900000 ;
- Compte 3 : crédit positif compte 475.123 *"Imputation provisoire de recettes – Budget général – Fonds de concours – Année 2003"*.

#### 1.2. ECRITURE CHEZ LE COMPTABLE DESTINATAIRE

Lors du traitement quotidien de la CGL du site national (qui a lieu à J vers 12h), un fichier d'intégration à destination du compte A.C.C.T. est généré par l'application CGL. Ce fichier a pour code origine 65 *"Transferts réception créés par CGL"*.

L'écriture de réception du transfert est intégrée automatiquement dans la comptabilité du comptable A.C.C.T. lors du traitement quotidien de la CGL de ce comptable (qui a lieu à J vers 18h) :

- Débit positif compte 391.341 ;
- Crédit positif compte 475.123.

### 2. TRANSFERT AUTOMATISÉ DE DÉPENSES

EXEMPLE : Transfert à l'A.C.C.T. d'un traitement à la charge de la C.A.D.E.S.

#### 2.1. ECRITURE CHEZ LE COMPTABLE ÉMETTEUR

A J matin, écriture saisie manuellement dans l'application CGL (à l'aide des transactions TAR ou STR) :

- Débit positif compte 391.340 *"Transferts semi-automatisés – Transferts de dépenses"*, spécification comptable 9000 (N° codique du comptable destinataire A.C.C.T.) ;
- Crédit positif compte 471.84 *"Imputation provisoire de dépenses – Tiers – Dépenses de personnel pour le compte de tiers"*.

*INFORMATIONS ANNEXES À SAISIR* (figurent dans le barème IB8):

- Code nature : 01 (correspond au libellé "*Traitement C.A.D.E.S.*") ;
- Comptable destinataire : 900000 ;
- Compte 3 : débit positif compte 441.1181 "*Organismes de Sécurité Sociale – Caisse d'amortissement de la dette sociale*".

## 2.2. ECRITURE CHEZ LE COMPTABLE DESTINATAIRE

Lors du traitement quotidien de la CGL du site national (qui a lieu à J vers 12h), un fichier d'intégration à destination du compte A.C.C.T. est généré par l'application CGL. Ce fichier a pour code origine 65 "*Transferts réception créés par CGL*".

L'écriture de réception du transfert est intégrée automatiquement dans la comptabilité du comptable A.C.C.T. lors du traitement quotidien de la CGL de ce comptable (qui a lieu à J vers 18h) :

- Débit positif compte 441.1181 ;
- Crédit positif compte 391.340.

## ANNEXE : Table des codes nature d'opérations

**COMPTE 391.341 "RECETTES"**

<b>CODE NATURE</b>	<b>LIBELLÉ DE L'OPÉRATION</b>	<b>N° COMPTE D'IMPUTATION DÉFINITIVE CGL (COMPTE 3)</b>
01	CODEVI - Intérêts	475.82
02	Commission européenne - Rejets	444.11
03	Commissions publiphones	475.183
04	CSG-RDS sur traitement CADES	441.1181
05	FIRS – Versement de compte à compte	441.12258
06	ONIC – Versement de compte à compte	441.12218
07	Redevance 10 % - Copie avant jugement	475.123
08	Attribution au FCFT	466.7303

ANNEXE (suite et fin)

**COMPTE 391.340 "DEPENSES"**

<b>CODE NATURE</b>	<b>LIBELLÉ DE L'OPÉRATION</b>	<b>N° COMPTE D'IMPUTATION DÉFINITIVE CGL (COMPTE 3)</b>
01	Traitement CADES	441.1181

Directeur de la publication :  
Jean BASSERES

Impression : Imprimerie Nationale  
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

**ISSN : 0984 9114**